CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.867 du 25 juin 2014

G./A.212.696/VI-20.208

En cause : **DEFOURNY** Jean-François,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy, n° 270,
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez,
Me Jean-Marc WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne, n° 340,
1050 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée Chantal LOURTIE,

ayant élu domicile chez
Me Séverine HOSTIER, avocat,
rue des Augustins, n° 32,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 juin 2014, Jean-François DEFOURNY sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de

" la décision du 15 mai 2014 de la partie adverse, attribuant le lot 3 de son marché public de services juridiques en vue de constituer des listes d'avocats pouvant être désignés par le Service Public de Wallonie ou par le Gouvernement wallon, à 6 attributaires :

- Chantal LOURTIE S.P.R.L.
- Maître DELVILLE Jean-Claude
- Avocats DELFOSSE S.P.R.L.
- Maître Geoffroy GENERET
- DEGREZ & Associés S.P.R.L.

- Maître Denis DRION

et la décision implicite qui ne classe pas le requérant en ordre utile, décision notifiée par courrier électronique en date du 23 mai 2014 et par courrier recommandé en date du 26 mai 2014".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 10 juin 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 19 juin 2014 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée Chantal LOURTIE a, par une requête introduite le 16 juin 2014, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Jean-Marc WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Séverine HOSTIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La partie adverse a fait publier au Bulletin des Adjudications du 2 décembre 2013 un avis de marché public de services juridiques sous forme d'un accord-cadre en vue de constituer des listes d'avocats pouvant être désignés par le Service public de Wallonie ou par le Gouvernement wallon pour assurer la gestion de

certains dossiers dans 4 lots contenant notamment le lot "Responsabilité de la Région wallonne, questions diverses de droit civil et récupération de créances – arrondissements de Liège, Verviers, Huy et Eupen" (lot 3).

Un avis rectificatif n° 1 de ce marché a été publié au Bulletin des Adjudications du 3 décembre 2013 qui précisait les conditions déterminant la durée du marché.

Ce marché a fait l'objet d'un cahier spécial des charges portant la référence "S1.03.01-13F36".

III. 2. Le cahier spécial des charges décrivait l'objet du marché comme suit:

" Titre II – Description du marché

1. Objet du marché :

a) Le présent marché a pour objet des services juridiques au sens de l'article 33, § 2, et de l'annexe 2B, catégorie 21, de la loi du 15 juin 2006.

b) Le pouvoir adjudicateur souhaite constituer 4 listes d'avocats pouvant être désignés par son administration ou son gouvernement pour assurer la gestion de certains dossiers dans la matière visée à chacun des lots.

En cas de modification des besoins et en cas de nécessité dûment motivées par le pouvoir adjudicateur, les listes pourront être complétées en cours de validité du présent marché moyennant le respect du cadre fixé au point 2 du présent titre.

La mission de l'avocat sera de représenter la Région wallonne dans les procédures contentieuses présentant un caractère de régularité. Le caractère régulier du contentieux vise un contentieux important en nombre ou des litiges généralement peu complexes ou engendrant des procédures répétitives ou similaires. Cette représentation englobe notamment et le cas échéant – outre l'envoi dans les meilleurs délais d'une dernière lettre de mise en demeure – l'ensemble des actes suivants : la rédaction de l'acte introductif d'instance ou d'appel, la réalisation des opérations nécessaires à l'introduction du dossier devant la juridiction compétente, la rédaction des mémoires et conclusions et actes nécessaires au suivi de la procédure et de toute demande incidente telle l'intervention, la reprise d'instance, etc., les diverses vacations et plaidoiries aux audiences, la tenue des réunions nécessitées par ces opérations, le suivi des expertises, la rédaction systématique d'un avis circonstancié sur le jugement ou arrêt prononcé ou sur l'ordonnance rendue, en ce compris l'opportunité d'interjeter appel, de former opposition ou de se pourvoir en cassation, l'exécution forcée par huissier, la réalisation des opérations nécessaires au suivi des tierces oppositions.

Parallèlement aux procédures juridictionnelles ou en dehors de ces dernières, la mission comporte également l'intervention de l'avocat visant à une négociation éventuelle d'un accord transactionnel lorsqu'il est juridiquement possible, l'échange de courriers relatifs à ces opérations, les réunions nécessitées par ces opérations ainsi que la remise d'avis circonstanciés.

De manière générale, il s'agit de toutes les opérations réalisées par l'avocat entre le moment de l'envoi du dossier par la Région et la fin du litige.

Le marché vise à assurer la défense des intérêts de la Région wallonne dans les dossiers contentieux portés devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire, mais également devant le Conseil d'Etat.

Le présent marché ne concerne pas les procédures devant la Cour de Cassation, la Cour européenne des droits de l'Homme ou la Cour de Justice de l'Union européenne qui sont attribuées par marchés publics distincts également accessibles aux avocats repris dans la liste dont objet.

Il inclut en revanche les questions préjudicielles éventuellement à poser dans le cadre des litiges définis ci-dessus, et moyennant l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

En outre, la mission de l'avocat pourra également consister en consultations juridiques découlant d'un contentieux régulier.

Par contre, le présent marché ne concerne pas la rédaction de textes décrétaux ou réglementaires qui est attribuée par marchés publics distincts également accessibles aux avocats repris dans la liste dont objet".

S'agissant plus particulièrement du lot n° 3, pour lequel la décision d'attribution constitue l'acte attaqué, il a été précisé ce qui suit:

" Lot 3 – Responsabilité de la Région wallonne, questions diverses de droit civil et récupération de créances – Arrondissements de Liège, Verviers, Huy et Eupen.

A titre illustratif, contentieux ou consultations ne relevant pas d'autres lots relatifs à/aux :

- l'indemnisation du préjudice subi par un tiers pour lequel la responsabilité de la Région wallonne est engagée (art. 1382, 1384 CC + responsabilité objective, …);
- l'indemnisation de la Région wallonne pour le préjudice qu'elle a subi du fait d'un tiers (art. 1382, 1384 CC);
- troubles de jouissance hors marchés publics (art. 544 CC);
- servitudes et plus généralement au droit des biens;
- relations contractuelles entre la Région wallonne et un tiers dans le cadre de contrats divers hors marchés publics (contrat de bail, de fournitures, location de droit de chasse, contrat d'occupation précaire, …);
- expropriations, en ce qui concerne les juridictions civiles, et de manière supplétive au cas où les autres lots ne sont pas relevants;
- recouvrement de créances lorsque les receveurs en recette n'ont pu obtenir le paiement attendu ou lorsque les motifs justifiant la récupération sont contestés.

Ces créances peuvent résider dans diverses matières, notamment :

- aides et subventions de tous types : aides agricoles, économiques, à la recherche, à l'emploi, primes «Code du logement», subsides infrastructures sportives ou médico-sociales, en matière familiale, des aînés et de l'intégration des personnes handicapées ou d'origine étrangère, de la santé, …;
- contestations dans le cadre de la récupération d'impôts, de taxes (paris, eau, déchets, …) ou de redevances (occupation du domaine public : autorisations précaires ou contrats de concessions domaniales, …); ce lot ne comprend toutefois pas les litiges concernant les recouvrements nécessitant des développements juridiques fiscaux spécialisés, ces recouvrements relèvent du lot 7 infra;

- récupération d'amendes administratives (occupation du domaine public, …) ou de frais (procédures, remise en état, …) payés par la Région;
- …

En matière de roulage, les avocats de la liste seront en priorité désignés en fonction de la localisation géographique de leur cabinet et de l'arrondissement judiciaire saisi du litige".

III. 3. Les participants à l'accord-cadre devaient être choisis au terme d'une procédure d'appel d'offres devant conduire à retenir les six offres régulières économiquement les plus avantageuses au regard des critères définis et pondérés comme suit par le cahier spécial des charges:

- Montant des frais et honoraires (40 points)
- Méthodologie organisationnelle (25 points)
- Méthodologie relationnelle (25 points)
- Etudes et/ou formations complémentaires pertinentes effectuées, contribution doctrinale ou enseignement prodigué (5 points)
- Nombre de dossiers traités dans les matières du lot 3 (5 points)

III. 3.1. L'attribution des points relatifs au critère "Montant des frais et honoraires" reposait sur l'application des formules suivantes:

$$\frac{30 \times \text{somme la plus basse des trois taux forfaitaires HTVA des offres régulières reçues}}{\text{somme des trois taux forfaitaires HTVA de l'offre}} + \frac{10 \times \text{taux horaire HTVA le plus bas des offres régulières reçues}}{\text{taux horaire HTVA de l'offre}}$$

III. 3.2. S'agissant du critère "Méthodologie organisationnelle", les attentes du pouvoir adjudicateur étaient précisées en ces termes :

" 8.2. Méthodologie organisationnelle, à savoir l'organisation du candidat (et, le cas échéant, de son cabinet) permettant de garantir notamment l'efficacité, le respect des délais et la gestion de l'urgence des dossiers à traiter – 25 points.

Cette organisation et ces garanties sont exposées par les soumissionnaires dans une note méthodologique. Les aspects suivants seront notamment pris en compte :

- la méthode de travail proprement dite (élaboration des projets, etc.);
- la structure et l'organisation du candidat (ressources suffisantes), mesures prises pour gérer l'urgence et les surcroîts de travail, existence de remplaçant, possibilité de faire appel à d'autres spécialistes sur des questions ponctuelles liées au dossier traités, etc;
- les ressources humaines et matérielles disponibles et pouvant être affectées à la gestion des dossiers (bibliothèque, secrétariat, mesures de sauvegardes des données dossiers);
- que ce soit en tant qu'avocat ou en cas d'association d'avocats (titre I, 6), les engagements quant à la (aux) personne(s) qui gèrera(ront) les dossiers;
- tout autre élément pertinent."

III. 3.3. S'agissant du critère "Méthodologie relationnelle", les attentes du pouvoir adjudicateur étaient précisées en ces termes:

" 8.3. Méthodologie relationnelle, à savoir la méthodologie mise en place dans le cadre des relations avec le pouvoir adjudicateur et permettant de garantir la bonne exécution du marché – 25 points.

Cette méthodologie et ces garanties sont exposées par les soumissionnaires dans une note méthodologique. Les aspects suivants seront notamment pris en compte :

- la méthode et les modes de communication (transmission des projets, contacts avec le client, et.);
- les ressources humaines et matérielles engagées pour satisfaire une communication de haut niveau avec le pouvoir adjudicateur, le cas échéant dans l'urgence;
- les modalités de collaboration avec le pouvoir adjudicateur (réunions, mises au point périodiques de l'état du dossier, etc.)
- tout autre élément pertinent".

III. 3. 4. Pour le critère "Etudes et/ou formations complémentaires pertinentes effectuées, contribution doctrinale ou enseignement prodigué", l'article 8.4. du cahier spécial des charges précisait les conditions dans lesquelles seraient évaluées les offres, en invitant les soumissionnaires à y joindre "copie des titres d'études complémentaires et/ou attestations de suivi de formations (avec mention obligatoire des points OBFG obtenus); copie d'une contribution personnelle significative (en cas de monographie, la référence bibliographique suffit), mention du titre, de la table des matières, du cours et du public cible si le dominus litis prodigue un enseignement".

III. 3.5. Enfin, pour ce qui concerne le critère "Nombre de dossiers traités dans les matières du lot 3", le cahier spécial des charges précisait que le maximum des points sera attribué au candidat pouvant attester du traitement de quinze dossiers sur les trois dernières années.

III. 4. Douze offres ont été déposées, dont celle du requérant.

III. 5. Dans le cadre de la procédure de sélection qualitative, huit des soumissionnaires ont été invités à compléter ou expliciter les documents et renseignements qu'ils avaient fournis.

Le dossier du requérant avait été considéré comme complet dès son introduction.

III. 6. Les douze soumissionnaires ont finalement été sélectionnés et leurs offres ont toutes été déclarées régulières.

III. 7. Au terme de la comparaison des offres, effectuée au regard des critères d'attribution précédemment identifiés, la partie adverse, à l'intervention du vice-président et ministre du développement durable et de la fonction publique du Gouvernement wallon, a adopté, le 15 mai 2014, l'acte attaqué, dont les extraits utiles à l'examen de la présente demande sont les suivants:

" Lot 3 – Responsabilité de la Région wallonne, questions diverses de droit civil et récupération de créances – arrondissements de Liège, Verviers, Huy et Eupen.

[…]

Phase d'attribution du marché

Considérant qu'il est procédé à une analyse comparative des offres des soumissionnaires sélectionnés et à une délibération sur une cotation pour chacun des cinq critères indiqués dans l'appel d'offres, à savoir le montant des frais et honoraires (40 points), la méthodologie organisationnelle (25 points), la méthodologie relationnelle (25 points), les études et/ou formations complémentaires pertinentes effectuées, la contribution doctrinale ou l'enseignement prodigué (5 points) et le nombre de dossiers traités dans les matières du lot 3 (5 points).

Critère n° 1 : montant des frais et honoraires

Considérant les trois prix forfaitaires et le taux horaire demandé par les soumissionnaires :

[…]

Considérant la méthode de calcul utilisée pour l'évaluation du critère, fixée au point 8.1 du titre III du cahier spécial de charges :

$$30 \times \frac{\text{somme la plus basse des trois taux forfaitaires HTVA des offres régulières reçues}}{\text{somme des trois taux forfaitaires HTVA de l'offre}} + 10 \times \frac{\text{taux horaire HTVA le plus bas des offres régulières reçues}}{\text{taux horaire HTVA de l'offre}}$$

Considérant la somme la plus basse des trois taux forfaitaires, proposée par Maître Chantal Lourtie, soit 480 €;

Qu'il lui est attribué la cotation maximale de 30 points pour ce critère;

Considérant le taux horaire le plus bas, proposé par Maître Chantal Lourtie, soit 50 €;

Qu'il lui est attribué la cotation maximale de 10 points pour ce critère;

Que les formules applicables deviennent donc:

30 x 480 somme des trois taux forfaitaires de l'offre + 10 x 50 Taux horaire de l'offre

Qu'au terme de la comparaison effectuée entre les soumissionnaires pour le critère n° 1, les cotations suivantes sont attribuées:

	/30	/10	Total/40
Maître Collignon Christine	10,5	6,3	16,8
Maître Defourny Jean-François	8,7	3,3	12
Maître Degrez Emmanuel	6	3,7	9,7
Maître Delfosse Philippe	8,5	6,7	15,2
Maître Delville Jean-Claude	9,6	5,9	15,5
Maître Drion Denis	8,5	5,9	14,4
Maître Generet Geoffroy	8,5	6,7	15,2
Maître Jobses Jacques	9,1	8,3	17,4
Maître Lourtie Chantal	30	10	40
Maître Oumari Fatima	4,6	4,5	9,1
Maître Petit Nicolas	6,9	4,5	11,4
Baudinet, Bottin, Rigo, Van Cutsem & Associés sprl	8,2	5,3	13,5

Critère n° 2 : méthodologie organisationnelle

Considérant la méthode d'évaluation des notes de méthodologie organisationnelle, arrêtée par la commission :

- une très bonne note obtient une cotation de 25 points
- une bonne note obtient une cotation de 20 points
- une note moyenne obtient une cotation de 15 points
- une note suffisante obtient une cotation de 10 points
- une note insuffisante obtient une cotation de 5 points.

[…].

[L'offre de Maître Defourny jugée suffisante a obtenu 10 points, sur la base de la motivation suivante:]

Considérant que Maître Jean-François Defourny insiste sur son engagement et sa disponibilité personnelles dans le cadre de la défense des dossiers, en ce compris lors des audiences de plaidoiries, expertises ou autre phases de négociation;

Qu'il peut toutefois être assisté ou remplacé par l'un de ses collaborateurs (internes ou externes) dont l'un a son cabinet à Tongres;

Que la bonne tenue d'un agenda/échéancier est assurée et sous un triple contrôle;

Que des propositions d'actions, d'avis circonstanciés sont prévus;
Qu'une gestion des urgences et des absences est prévue, sans toutefois l'expliciter davantage que par le fait que le soumissionnaire se rend joignable à tout moment par son secrétariat ou l'un de ses collaborateurs;

Que sa méthode de travail proprement dite n'est pas explicitée et apparaît moins clairement que pour les soumissionnaires mieux classés pour ce critère, ce qui ne permet pas que soient apportées au pouvoir adjudicateur toutes les assurances de bonne gestion des dossiers qui seraient confiés;

Que la note du soumissionnaire fait état d'une connaissance certaine de l'organisation interne liée au contentieux traité (distinction faite entre l'administration gestionnaire du contentieux et les services locaux);

Que son cabinet dispose d'une bibliothèque papier et d'un abonnement à STRADA.

[…]

Au terme de la comparaison effectuée entre les soumissionnaires pour le critère n° 2, les cotations suivantes sont attribuées:

25/25	Me DELFOSSE Philippe
	Me DELVILLE Jean-Claude
20/25	Me DEGREZ Emmanuel
	Me DRION Denis
	Me GENERET Geoffroy
15/25	Me COLLIGNON Christine
	Me JOBSES Jacques
	Me LOURTIE Chantal
	Me OMARI Fatima
10/25	DEFOURNY Jean-François
	PETIT Nicolas
	VAN CUTSEM Geoffroy

Critère n° 3: méthodologie relationnelle:

Considérant la méthode d'évaluation des notes de méthodologie relationnelle, arrêtée par la commission :

- une très bonne note obtient une cotation de 25 points
- une bonne note obtient une cotation de 20 points
- une note moyenne obtient une cotation de 15 points
- une note suffisante obtient une cotation de 10 points
- une note insuffisante obtient une cotation de 5 points.

[…].

[L'offre de Maître Defourny jugée suffisante a obtenu 10 points, sur la base de la motivation suivante:]

Considérant que Maître Jean-François Defourny fournit une note de méthodologie relationnelle reprenant une méthode de travail relativement complète (acte de procédure soumis à l'approbation du gestionnaire de dossier, transmission sans délai des jugements avec avis circonstancié, administration scrupuleusement informée du suivi de la procédure);

Que la description des modes de communication qu'il entend instaurer dans sa relation avec le pouvoir adjudicateur est insuffisante par rapport aux soumissionnaires mieux classés pour le même critère;

Que la concertation avec le client consiste principalement en des contacts téléphoniques, en cas de besoin, avec le gestionnaire du dossier au sein de

l'administration centrale et, le cas échéant, avec les services locaux concernés par le litige;

Qu'il ne ressort pas de cette note une volonté de mettre en place des modalités de collaboration ni le souci de privilégier les contacts avec le pouvoir adjudicateur;

Que le soumissionnaire ne propose aucune réunion, qu'elle soit ponctuelle dans le cadre de la gestion d'un dossier particulier ou de mises au point périodiques des modalités de fonctionnement de la collaboration;

Que le soumissionnaire ne propose pas de rencontrer son client de manière périodique pour faire le point sur l'état des dossiers en cours;

Que les ressources humaines et matérielles engagées pour satisfaire une communication de haut niveau avec le client sont moins développées que ce qui a pu être présenté par d'autres soumissionnaires mieux classés.

[…]

Au terme de la comparaison effectuée entre les soumissionnaires pour le critère n° 3, les cotations suivantes sont attribuées:

25/25	Me DEGREZ Emmanuel
	Me DELFOSSE Philippe
	Me DELVILLE Jean-Claude
	Me GENERET Geoffroy
	Me OMARI Fatima
20/25	Me COLLIGNON Christine
	Me DRION Denis
10/25	Me DEFOURNY Jean-François
	Me JOBSES Jacques
	Me LOURTIE Chantal
	VAN CUTSEM Geoffroy
	PETIT Nicolas

Critère n° 4 : études et/ou formations complémentaires pertinentes, contribution doctrinale ou enseignement prodigué dans la matière du lot:

[…]

[L'offre de Maître Defourny a obtenu 2 points, sur la base de la motivation suivante:]

[…]

Considérant que Maître Jean-François DEFOURNY justifie de sa qualité de Juge de Paix suppléant de Grivegnée depuis de nombreuses années, justifiant ainsi d'une expérience intéressante dans les matières concernées par le lot 3.

[…]

Au terme de l'analyse des documents fournis par les soumissionnaires pour le critère n° 4, les cotations suivantes sont attribuées :

	/5
Maître COLLIGNON Christine	0
Maître DEFOURNY Jean-François	2

Maître DEGREZ Emmanuel	5
Maître DELFOSSE Philippe	1
Maître DELVILLE Jean-Claude	3
Maître DRION Denis	3
Maître GENERET Geoffroy	0
Maître JOBSES Jacques	3
Maître LOURTIE Chantal	5
Maître OMARI Fatima	3
Maître PETIT Nicolas	0
Maître VAN CUTSEM Geoffroy	1

Critère n° 5: nombre de dossiers traités dans les matières du lot 3:

Considérant que le cahier spécial des changes prévoit, en son titre III, point 8.5, que pour obtenir le maximum de points, le candidat doit pouvoir attester du traitement de 15 dossiers sur les 3 dernières années dans les matières concernées par le lot 3.

[…]

[L'offre de Maître Defourny a obtenu 2 points, sur la base de la motivation suivante:]

Considérant que Maître Jean-François DEFOURNY a transmis les documents nécessaires pour attester du traitement de plus de 15 dossiers durant les 3 dernières années.

[…]

Que le calcul des points se fera suivant la formule suivante :

5x le nombre de dossiers présentés 15

Qu'au terme de l'application de la formule prescrite par le cahier spécial des charges, les cotations suivantes sont attribuées :

	/5
Maître COLLIGNON Christine	4,7
Maître DEFOURNY Jean-François	5
Maître DEGREZ Emmanuel	5
Maître DELFOSSE Philippe	5
Maître DELVILLE Jean-Claude	5
Maître DRION Denis	5
Maître GENERET Geoffroy	5
Maître JOBSES Jacques	5
Maître LOURTIE Chantal	5
Maître OMARI Fatima	5
Maître PETIT Nicolas	1,7
Maître VAN CUTSEM Geoffroy	5

Considérant les cotes attribuées pour chacun des critères précités, additionnant celles-ci et considérant tout ce qui précède, le classement des soumissionnaires retenus pour le lot n° 3 est le suivant :

CLASSEMENT	POINTS	SOUMISSIONNAIRES	DOMINUS LITIS DESIGNE
1°	75	Chantal Lourtie sprl	Maître LOURTIE Chantal
2°	73,5	Maître DELVILLE Jean-Claude	Maître DELVILLE Jean-Claude
3°	71,2	Avocats Delfosse sprl	Maître DELFOSSE Philippe
4°	65,2	Maître GENERET Emmanuel	Maître GENERET Geoffroy
5°	64,7	Degrez & associés sprl	Maître DEGREZ Emmanuel
6°	62,4	Maître DRION Denis	Maître DRION Denis
7°	57,1	LAW SON sprl	Maître OMARI Fatima
8°	56,5	Maître COLLIGNON Christine	Maître COLLIGNON Christine
9°	50,4	Maître JOBSES Jacques	Maître JOBSES Jacques
10°	39,5	BAUDINET, BOTTIN, RIGO, VAN CUTSEM & Associés sprl	Maître VAN CUTSEM Geoffroy
11°	39	Maître DEFOURNY Jean-François	Maître DEFOURNY Jean-François
12°	33,1	Maître PETIT Nicolas	Maître PETIT Nicolas

Considérant que le cahier spécial des charges, sous le Titre II, point 4, in fine, fixe le nombre de soumissionnaires retenus à 6 pour le lot concerné.

DECIDE

D'attribuer le lot 3 aux six soumissionnaires classés en ordre utile à savoir :

SOUMISSIONNAIRES	DOMINUS LITIS DESIGNE
Chantal Lourtie sprl	Maître LOURTIE Chantal
Maître DELVILLE Jean-Claude	Maître DELVILLE Jean-Claude
Avocats Delfosse sprl	Maître DELFOSSE Philippe
Maître GENERET Emmanuel	Maître GENERET Geoffroy
Degrez & associés sprl	Maître DEGREZ Emmanuel
Maître DRION Denis	Maître DRION Denis

Fait à Namur le 15 mai 2014 […]".

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 16 juin 2014, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée Chantal LOURTIE demande à intervenir dans la procédure en référé. En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

V. MOYEN UNIQUE

V. 1. Thèse du requérant

Le requérant soulève un moyen unique, pris de la "violation des articles 21 § 1, 95 et 99 § 1 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, de l'article 446 ter du Code judiciaire, des articles 2, 3 et 4 du règlement de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones du 27 novembre 2004 relatif à l'information à fournir par l'avocat à ses clients en matière

d'honoraires, de frais et de débours, du principe de transparence énoncé à l'article 5 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe d'égalité des soumissionnaires, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation". Il le formule dans les termes suivants:

" Première branche :

L'acte attaqué considère comme régulière l'offre de la S.P.R.L. Chantal LOURTIE qui, pour rappel, propose :

- un forfait de 100,00 € HTVA par dossier pour la phase pré-contentieuse,
- un forfait de 220,00 € HTVA par dossier pour la phase contentieuse – 1ère instance,
- un forfait de 160,00 € par dossier pour la phase contentieuse – appel,

soit un total de 480,00 € HTVA pour les trois phases,

- un taux horaire de 50,00 € HTVA pour les consultations hors contentieux;

Cette offre, qui est la plus basse (et de loin puisqu'elle est inférieure de plus de 75% en ce qui concerne les forfaits, et de plus de 50% en ce qui concerne le taux horaire, par rapport à la moyenne de la totalité des offres remises), va donc servir de base au calcul de cotation sur 40 points du premier critère d'attribution, soit le montant des frais et honoraires;
Il est encore rappelé que ces montants comprennent non seulement les honoraires proprement dits mais également les frais de dossiers : secrétariat, recommandés, photocopies, téléphone, fax, courriers, informatique, ouverture de dossiers, ainsi que le frais de déplacements;
Il est rappelé que le lot 3 vise la région de Liège, Verviers, Huy et Eupen (voir Titre IV, section 2, point 3.3 du CSC);
On notera que le total des trois forfaits se situe, hormis deux soumissionnaires qui sont au-delà de 2.000 € HTVA, entre 1.375 € et 1.750 € hors TVA, l'offre du requérant étant de 1.650,00 € HTVA;
L'article 446ter du Code judiciaire précise que :
«Les avocats taxent leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre d'eux dans l'exercice de leur fonction. (…)
Dans le cas où la fixation excède les bornes d'une juste modération, le conseil de l'Ordre la réduit, en ayant égard notamment à l'importance de la cause et à la nature du travail, sous réserve des restitutions qu'il ordonne, s'il y a lieu, le tout sans préjudice du droit de la partie de se pourvoir en justice si la cause n'est pas soumise à arbitrage.»;
Tous les avocats ayant soumissionné sont soumis au règlement de l'OBFG du 27 novembre 2004 relatif à l'information à fournir par l'avocat à ses clients, en matière d'honoraires, de frais et débours;
On notera, dans le préambule, que le client de l'avocat doit être informé au mieux de la méthode retenue pour le calcul des honoraires, frais et débours, et recevoir toutes les informations utiles sur les modalités d'application de cette méthode;
L'article 2 du règlement lui impose de fournir au client toutes les informations utiles sur les modalités d'application de la méthode retenue;
L'article 3 précise encore en son point 1 que l'avocat attire notamment l'attention du client sur les éléments qui peuvent avoir une influence sur la hauteur des honoraires, par exemple l'urgence du dossier, la complexité de la question soumise, l'importance de la cause, la nature des devoirs à accomplir, les chances de récupération des montants demandés, l'argumentation et le dossier de la partie adverse;

En cas de litige, il est à noter que le règlement de l'OBFG du 13 février 2006 relatif aux contentieux des honoraires précise en son article 8 que :
«Pour l'application du critère de la juste modération visé à l'article 459 du Code Judiciaire (aujourd'hui 446ter), le conseil de l'Ordre a égard, notamment, à l'importance financière et morale de la cause, à la nature et à l'ampleur du travail accompli, au résultat obtenu, à la notoriété de l'avocat, à la capacité financière du client.»;
L'article 21§ 1 de l'arrêté du 15 juillet 2011 précité impose au pouvoir adjudicateur la vérification des prix :
«Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix des offres introduites. A sa demande, les soumissionnaires fournissent au cours de la procédure toutes indications permettant cette vérification.»;
Au moment de l'examen et de la régularité des offres, le pouvoir adjudicateur fait également application de l'article 95 du l'arrêté du 15 juillet 2011 précité :
«§ 1er. Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres des soumissionnaires ayant satisfait aux conditions du droit d'accès et aux critères de sélection qualitative. Il procède à cette vérification tant sur le plan formel que sur le plan matériel.
(…)
§ 3. Une offre est matériellement irrégulière et partant nulle, lorsqu'elle ne respecte pas les dispositions du présent arrêté ou des documents du marché concernant notamment les prix, (…), ou en cas de prix anormal au sens de l'article 99.»;
L'article 99 du même arrêté, en son §1er, précise que :
«§ 1er. Après avoir appliqué l'article 96, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix conformément à l'article 21.»;
La doctrine nous expose que :
«Le Juge exerce un contrôle sur la manière dont le pouvoir adjudicateur a apprécié le caractère normal ou non d'un prix. Dans ce contrôle, l'objectif n'est pas que le Juge substitue son appréciation à celle formulée par l'administration. Il se borne a vérifier si l'administration n'a pas commis une faute dans son pouvoir d'appréciation, en ne respectant pas l'égalité des soumissionnaires ou en appréciant fautivement le caractère anormal des prix qu'ils ont remis.» (Thiel, Marchés publics, Kluwer, 2014, p. 559);
Le Conseil d'Etat a également estimé, par un arrêt du 10 avril 2012, n° 218.840, qu'un prix nul est à priori anormal;
Enfin, il faut rappeler que l'administration avait la possibilité, conformément à l'article 21, de solliciter des informations complémentaires sur le mode de calcul du prix remis par la S.P.R.L. Chantal LOURTIE, ce qu'elle n'a pas fait;
Il y a lieu de noter également qu'il n'y a aucune espèce de motivation dans la décision, relative au contrôle des prix remis par l'ensemble des soumissionnaires ;
Or, en l'espèce, même si les règles applicables en matière de marché de travaux ne le sont pas pour les marchés de services, elles peuvent à tout le moins servir de base raisonnable pour évaluer le caractère normal ou non d'un prix;
En l'espèce, si la moyenne du total des forfaits des 11 soumissionnaires – hors la S.P.R.L. Chantal LOURTIE – est effectuée, on arrive à une moyenne de 1.872,72 € HTVA;
Hormis une offre remise à 3.150,00 € HTVA, toutes les offres se situent dans une fourchette de 500,00 € au-dessus ou en-dessous de cette moyenne;
Force est de constater que le prix proposé par la S.P.R.L. Chantal LOURTIE est pratiquement 4 fois inférieur à cette moyenne et pratiquement 3 fois inférieur au prix le plus bas des 11 autres soumissionnaires;
Rien que cette proportion est évidemment déjà interpellante;
En outre, il faut bien avouer qu'il est impossible par un avocat d'être rémunéré sur cette base;
En effet, indépendamment des exigences organisationnelles et relationnelles imposées par le pouvoir adjudicateur, le cahier spécial des charges indique que les forfaits comprennent non seulement les honoraires mais aussi tous les frais;
Or, le Titre IV, section 2, point 3.3 du CSC précise qu'hormis les débours, tous les frais supportés par l'avocat sont inclus dans les forfaits;

On y trouve notamment les frais de secrétariat, recommandés, photocopies, téléphone, fax, courriers, informatique, ouverture de dossiers, ainsi que le frais de déplacements;
Il faut tenir compte de ce que les frais de déplacements pour des audiences qui couvrent Verviers, Huy, Eupen et Liège ne sont pas minces dès lors qu'il faut plaider un dossier et se rendre à des réunions;
En outre, Maître LOURTIE décrit dans sa méthode organisationnelle qu'elle fait usage de tous les éléments relatifs à l'information du pouvoir adjudicateur, à savoir courrier, téléphone, fax, ordinateur, …
Il est dès lors clair qu'un prix aussi bas ne permet pas ou permet à peine de couvrir les frais, ce qui, nécessairement, conduit à penser que l'avocat n'est pas véritablement rémunéré pour ses prestations (rédaction d'actes, de conclusions, réunions, plaidoiries, …);
On se trouve dès lors dans le cadre d'un prix nul;
Or, c'est ce prix anormalement bas, non écarté sans motivation, qui va servir de base au calcul du premier critère appliqué, relatif aux frais et honoraires, et prédominant puisqu'il représente 40 points sur 100;
Rien que pour cette raison, la première branche est fondée;
Le requérant tient à insister sur le fait qu'il a intérêt à cette branche du moyen, soit indépendamment, soit en liaison avec les trois autres branches du moyen;
En effet, si le requérant obtient l'annulation de la décision attaquée, le pouvoir adjudicateur sera forcé de reprendre une nouvelle décision et pourra éventuellement réévaluer la cotation du requérant sur les trois autres critères qu'il conteste dans les trois autres branches du moyen;
La première branche du moyen unique est fondée;

Deuxième branche :

L'acte attaqué précise, dans sa motivation, pour la méthode organisationnelle de Maître J.F. DEFOURNY, en deux paragraphe, que son offre est moins bonne que les autres offres et ce, de la manière suivante :
«Qu'une gestion des urgences et des absences est prévue, sans toutefois l'expliciter davantage que par le fait que le soumissionnaire se rend joignable à tout moment par son secrétariat ou l'un de ses collaborateurs;
Que sa méthode de travail proprement dite n'est pas explicitée et apparaît moins clairement que pour les soumissionnaires mieux classés pour ce critère, ce qui ne permet pas que soient apportées au pouvoir adjudicateur toutes les assurances de bonne gestion des dossiers qui seraient confiés;»;
L'ensemble des autres éléments de la motivation sont favorables à Maître J.F. DEFOURNY;
Il faut donc vérifier si cette motivation est exacte, proportionnée et respecte le principe d'égalité ou ne commet pas une erreur manifeste d'appréciation;
Il faut remarquer que cette cote, la plus basse avant exclusion, diminue fortement les chances du requérant d'être choisi;
Le requérant ne dispose pas des notes déposées par les autres soumissionnaires mais uniquement de la motivation de l'auteur de l'acte relativement à ce critère;
La motivation concernant Maître DELFOSSE relativement à l'urgence est ainsi libellée :
«Que l'organisation présentée permet la bonne gestion de l'urgence, de l'éventuel surcroit de travail et des absences (pluridisciplinarité et complémentarité des avocats / en cas d'absence du dominus litis, désignation spécifique d'un collaborateur spécialisé);»;
Rien de particulier n'est indiqué quant à l'urgence;
En ce qui concerne la méthode de travail, rien n'apparaît non plus, de manière pratique;
On remarquera que l'agenda est soumis à un double contrôle, alors que pour Maître J.F. DEFOURNY, il est admis que l'agenda est soumis à un triple contrôle;
En ce qui concerne Maître DELVILLE, on retrouve la même motivation;
On remarque qu'il y a une heure de différence pour la disponibilité du cabinet qui ferme à 18h30 au lieu de 17h30 pour Maître J.F. DEFOURNY, mais on remarque

également que l'agenda est soumis à un double contrôle et non à un triple contrôle, et qu'en ce qui concerne l'urgence, le cabinet de Maître DELVILLE est joignable par la présence d'une secrétaire ou et avocat en tout temps, avec utilisation du GSM même en dehors des heures habituelles;
Il est à rappeler que Maître J.F. DEFOURNY indique qu'il est joignable à tout moment via sa secrétaire, ou via ses GSM et smartphone personnels dont le N° est indiqué dans la note relationnelle et les annexes;
En ce qui concerne Maître DEGREZ qui obtient la cote de 20/25 pour ce critère, sa disponibilité personnelle est assurée et, pour la question des urgences il peut être fait appel à des collaborateurs externes ou à un accès à distance au système informatique;
En ce qui concerne Maître DRION son cabinet est accessible de 8h à 18h, un GSM et un smartphone sont accessibles sans limites de temps et la gestion des dossiers est réactive grâce à une équipe de 8 employés administratifs et un outil informatique;
En ce qui concerne Maître GENERET, il n'y pas d'indication sur le double ou triple contrôle de l'agenda et il assure sa disponibilité personnelle (week-end et jours fériés) en cas d'urgence, via téléphone portable ou mail;
En ce qui concerne Maître COLLIGNON qui a obtenu une cote de 15/25, elle donne les mêmes garanties au niveau de l'urgence;
Il en est de même pour Maître JOBSES;
En ce qui concerne Maître LOURTIE, rien n'est décrit à cet égard;
Ce critère du CSC, bien que relativement flou, n'est pas traité avec une rigueur comparative et une motivation permettant une comparaison juste et égalitaire des soumissionnaires;
Il reste à souligner que la motivation relative à Maître J.F. DEFOURNY est inexacte en ce qui concerne la gestion des urgences car celle-ci est explicitée dans la note, de manière formelle :
«Dans les cas relevant de l'urgence, instruction est donnée au secrétariat de prévenir immédiatement l'avocat concerné et, s'il n'est pas présent au cabinet, de lui transférer courriers, messages ou appels par tous les moyens que permet la bureautique moderne (smartphone, …).»;
Il est également indiqué que le pouvoir public dispose d'une ligne téléphonique privée, dont le numéro est renseigné, pour joindre le cabinet;
Maître J.F. DEFOURNY indique également un numéro de GSM (dans la note relative à la méthodologie relationnelle);
Il est également inexact de dire que la méthode de travail n'est pas explicitée puisqu'il est expliqué au point 2 de la note de méthodologie relationnelle, ce qui est fait dès qu'un dossier est reçu, ce qui est fait à chaque stade de la procédure;
Rien n'indique que les autres soumissionnaires procèdent différemment;
C'est d'ailleurs la manière dont tout avocat diligent traite un dossier;
En outre, la Région wallonne n'est pas sans ignorer que Maître J.F. DEFOURNY est un de ses conseils depuis 1992, et que tous ses mandats ont été renouvelés et se poursuivent à ce jour;
Il est donc inexact pour le pouvoir adjudicateur de considérer que toutes les assurances de bonne gestion des dossiers qui seraient confiés à l'avenir à Maitre J.F DEFOURNY ne seraient pas présentes dans l'offre, sauf à admettre que le pouvoir adjudicateur s'est trompé depuis plus de 20 ans quant aux compétences professionnelles, méthodologiques et relationnelles de son conseil;
Enfin, il faut encore relativiser les critères d'urgence et de méthodologie;
Le lot 3 ne concerne que des dossiers de responsabilité civile ou de pur droit civil;
L'urgence est rarissime ou tout à fait exceptionnelle, voire inexistante, pour ce type de dossiers;
En ce qui concerne la méthodologie, celle-ci est évidemment tout à fait classique et ne comporte aucune particularité à laquelle Maître J.F. DEFOURNY, qui défend les intérêts du pouvoir adjudicateur depuis plus de 20 ans, ne saurait faire face;
Dès lors, différencier de 15 points, certains cabinets d'avocats de celui de Maître J.F. DEFOURNY apparaît tout à fait subjectif et disproportionné;

Il est patent que sur les douze offres régulières finalement retenues, des questions ont été posées à 8 soumissionnaires pour que soient apportés des compléments d'informations;
Si ce n'est évidemment pas un critère de différenciation en tant que tel, c'est néanmoins un indice intéressant sur la gestion d'un cabinet;
Maître J.F. DEFOURNY figure parmi les quatre seuls soumissionnaires qui ont fourni d'emblée un dossier complet;
A cet égard, le requérant aurait pu éventuellement être interrogé si un élément lacunaire figurait dans son offre et que l'administration souhaitait avoir une précision;
Il en sera de même pour la troisième branche du moyen;
L'acte attaqué viole toutes les dispositions visées au moyen, excepté celle relative au prix anormal et à la déontologie de l'avocat relativement à la présente branche;
La deuxième branche du moyen unique est fondée;

Troisième branche :

Le pouvoir adjudicateur, en ce qui concerne le critère n°3 relatif à la méthodologie relationnelle motive sa décision relativement à Maître J.F. DEFOURNY, comme suit :
«Que la description des modes de communication qu'il entend instaurer dans sa relation avec le pouvoir adjudicateur est insuffisante par rapport aux soumissionnaires mieux classés pour le même critère;
Que la concertation avec le client consiste principalement en des contacts téléphoniques, en cas de besoin, avec le gestionnaire du dossier au sein de l'administration centrale et, le cas échéant, avec les services locaux concernés par le litige;
Qu'il ne ressort pas de cette note une volonté de mettre en place des modalités de collaboration ni le souci de privilégier les contacts avec le pouvoir adjudicateur;
Que le soumissionnaire ne propose aucune réunion, qu'elle soit ponctuelle dans le cadre de la gestion d'un dossier particulier ou de mises au point périodiques des modalités de fonctionnement de la collaboration;
Que le soumissionnaire ne propose pas de rencontrer son client de manière périodique pour faire le point sur l'état des dossiers en cours;
Que les ressources humaines et matérielles engagées pour satisfaire une communication de haut niveau avec le client sont moins développées que ce qui a pu être présenté par d'autres soumissionnaires mieux classés;»;
Maître J.F. DEFOURNY décrit très précisément qu'il écrit, à tous les stades de la procédure, à son client, qu'il est prêt à répondre à toutes les questions qui lui sont adressées par écrit et qu'il privilégie ce mode de communication mais qu'il peut toujours être contacté téléphoniquement, soit directement, soit via son cabinet;
Maître J.F. DEFOURNY signale également qu'il participe à toute réunion organisée à l'initiative de l'administration ou à sa demande quand il y a une difficulté dans un dossier;
On voit difficilement quelle méthodologie fondamentalement différente peut être proposée;
Chaque fois qu'il y a une réunion, l'administration est avertie;
Chaque fois que des écrits de procédure sont rédigés, ils sont adressés à l'administration pour approbation;
Chaque fois qu'il y a une plaidoirie, un rapport est dressé;
Chaque fois qu'un jugement ou un arrêt est rendu, il est adressé à l'administration accompagné d'un avis circonstancié;
Tous ces éléments figurent, expressis verbis, dans la note de méthodologie relationnelle de Maître J.F. DEFOURNY;
La motivation de l'acte attaqué est dès lors totalement inexacte de ce point de vue;
Elle l'est également en ce qui concerne les ressources humaines engagées pour satisfaire une communication de haut niveau;
Quelle communication autre, qui serait développée par d'autres soumissionnaires et ne le serait pas par Maître J.F. DEFOURNY, pourrait-elle être envisagée ?

L'acte attaqué, non seulement ne le dit pas mais, bien entendu, cette autre éventuellement communication n'existe pas;
La seule différence avec d'autres soumissionnaires est que Maître J.F. DEFOURNY ne précise pas expressis verbis qu'il tiendrait une réunion avec l'administration sur l'ensemble des dossiers, de manière périodique;
Il précise cependant dans son offre que des réunions, de manière périodique, peuvent être organisée à l'initiative de l'administration, sur un ou plusieurs dossiers;
La nuance est dès lors extrêmement faible par rapport aux offres rendues par les autres soumissionnaires;
Lorsqu'on lit, par exemple, la motivation relative à Maître DEGREZ, l'administration indique que :
«la note insiste sur cette concertation permanent tout au long de l'avancement d'un dossier (projets d'actes soumis à l'agent traitant pour approbation préalable au dépôt ou à la transmission, information systématique sur le suivi et l'évolution des dossiers);»;
C'est exactement ce que Maître J.F. DEFOURNY indique expressis verbis dans sa note de méthodologie relationnelle :
«Les courriers officiels, les actes de procédure (citations, conclusions, …) et les propositions transactionnelles sont transmises à titre de projet au gestionnaire du dossier au sein de l'administration pour approbation.;
On relève exactement le même «attendu» pour Maître DEGREZ, Maître DELFOSSE, Maître DELVILLE, Maître GENERET et Maître OMARI;
Il n'y a donc aucune raison de faire une différence aussi importante entre les offres ayant reçus 25 points sur 25 et celle de Maître J.F. DEFOURNY, qui n'a reçu qu'une note de 10 points sur 25;
L'acte attaqué met également en exergue la proposition formulée par certains soumissionnaires de rencontrer "si le marché leur est attribué" les responsables du pouvoir adjudicataire en vue de se présenter et d'exposer leurs méthodes de travail.
Ainsi, pour justifier de la note de 25 points sur 25 qu'elle attribue à Maître DEGREZ, L'Administration relève que "Maître DEGREZ propose d'ailleurs de venir rencontrer les responsables du contentieux du pouvoir adjudicateur en cas d'attribution de marché afin de procéder à une présentation réciproque des gestionnaires amenés à collaborer et d'établir une méthode de travail concertée".
Qu'il en est de même pour Maître DELFOSSE, qui obtient également une note de 25 points sur 25: "Que le soumissionnaire se propose d'organiser une rencontre pour procéder aux présentations et déterminer une méthode de travail concertée".
Idem pour Maître DELVILLE (25 points sur 25 également) qui souhaite instaurer une méthode de travail "dès le départ par une rencontre formelle avec les différents représentants du pouvoir adjudicateur concernés par le lot soumissionné".
Idem encore pour Maître OMARI, qui obtient également 25 points sur 25, et propose "l'organisation d'une rencontre avec les responsables du contentieux du pouvoir adjudicateur au début de collaboration".
Qu'a contrario, il est fait reproche à Maître J.F. DEFOURNY de n'avoir pas la volonté "de mettre en place des modalités de collaboration ni le souci de privilégier les contacts avec le pouvoir adjudicateur".
Pour parler clair, le pouvoir adjudicateur reproche finalement à Maître J.F. DEFOURNY de ne pas proposer, dans le cadre du marché litigieux, et au contraire de ses confrères mieux notés, une réunion de présentation et de mise au point d'une méthodologie de travail, avec les représentants des services avec lesquels il collabore depuis plus de 20 ans...
Enfin, Maître J.F. DEFOURNY étant conseil de la Région wallonne depuis plus de 20 ans, sait pertinemment qu'une seule réunion à Namur, avec tous les dossiers en cours, est pratiquement impossible à organiser puisque ce sont des gestionnaires différents qui seraient mobilisés ensemble, à une même date, pour entendre parler par leurs collègues de dossiers qu'ils ne connaissent pas;
Il est donc beaucoup plus efficace de faire des réunions ponctuelles, avec un gestionnaire et les quelques dossiers dont il s'occupe, quand cela est utile, comme le propose Maître J.F. DEFOURNY, plutôt qu'une réunion périodique pour tous les dossiers;

Le requérant rappelle que les gestionnaires du marché public de désignation d'avocats ne sont évidemment pas les mêmes que ceux qui gèrent les dossiers au quotidien;
Enfin, comme pour la deuxième branche du moyen, il faut ajouter que seulement quatre soumissionnaires sur douze – dont Maître J.F. DEFOURNY – ont remis une offre complète, sans être réinterrogé par l'administration, ce qui démontre le sérieux avec lequel le requérant traite ses dossiers;
Sans en faire un critère, l'administration ne tient pas compte de cet élément, sans compter que le principe d'égalité peut être également rompu par le fait que les soumissionnaires sont presque tous réinterrogés sur différents points, au stade de la sélection qualitative, portant sur la régularité de leur offre et que, par contre, Maître J.F. DEFOURNY n'est pas réinterrogé sur des précisions que l'administration aurait pu ou du lui demander par rapport à ses notes méthodologiques et relationnelles;
La motivation de l'acte attaqué, relativement au critère n° 3, pour Maître J.F. DEFOURNY, est donc tout à fait inexacte et viole toutes les dispositions visées au moyen hormis celle relative au prix anormal relativement à la présente branche;
La troisième branche du moyen unique est fondée;

Quatrième branche :

L'administration omet de tenir compte des documents joints en annexe à l'offre et justifiant de la participation de Maître J.F. DEFOURNY à des colloques spécifiques en la matière : chroniques JJPP annexés à la note méthodologique organisationnelle (il n'y avait pas d'exigence de présenter une note pour le quatrième critère);
Le requérant aurait donc pu obtenir des points complémentaires puisque n'est visé dans la motivation que sa qualité de Juge de Paix suppléant;
Cette omission est également de nature à fausser la cotation;
La quatrième branche du moyen unique est fondée;

En conclusion

Une ou plusieurs branches du moyen, combinées, sont susceptibles de revoir fondamentalement la cotation de l'ensemble des soumissionnaires et de Maître J.F. DEFOURNY en particulier;
Le requérant dépose un tableau reprenant l'intégralité des cotations et des calculs ;
Si Maître LOURTIE est écartée, la 6ème offre retenue n'est qu'à 18,1 points de Maître J.F. DEFOURNY;
Or, la recombinaison du critère de prix combinée à la réévaluation des critères n° 2, 3 et 4 en raison de motivations inexactes est susceptible de permettre au requérant, non seulement d'avoir intérêt au moyen mais également de lui permettre de le voir déclaré fondé;

Le moyen unique est fondé".

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Quant à la deuxième branche

Avant tout, il s'impose de constater qu'en cette branche, le moyen formule des critiques diffuses, dont le requérant ne fait pas apparaître en quoi elles l'incitent à déceler la violation d'un des principes ou dispositions visés par le moyen. Ainsi en est-il particulièrement des critiques relatives au choix de la "gestion de l'urgence" comme élément d'appréciation des offres au regard du critère d'attribution portant sur

la "méthodologie organisationnelle".

Une lecture bienveillante du moyen conduit à examiner si, dans l'appréciation des différentes offres, la partie adverse a méconnu les obligations qui s'imposent à elle en matière de motivation formelle et si elle a commis une erreur manifeste.

D'une part, la motivation de l'acte attaqué fait apparaître les appréciations portées par la partie adverses sur les notes de méthodologie déposées par les soumissionnaires. Exiger que soient reproduits les éléments desdites notes qui justifient ces appréciations reviendrait à contraindre la partie adverse à exposer les motifs de ses motifs.

D'autre part, et sans qu'il soit question pour le Conseil d'Etat de se substituer à la partie adverse, il ressort d'une comparaison générale de la note de méthodologie organisationnelle du requérant avec celles des soumissionnaires qui ont obtenu le maximum des points, qu'il y a effectivement un grand écart en termes de précision, de moyens mis en œuvre et d'engagements, de sorte que les appréciations portées par la partie adverse ne paraissent pas entachées de quelque erreur manifeste.

Par ailleurs, il est vain pour le requérant de se prévaloir de ce qu'il est bien connu de la partie adverse, étant son conseil depuis de nombreuses années. Celle-ci enfreindrait le principe d'égalité des soumissionnaires si elle tenait compte de sa connaissance personnelle de l'un des soumissionnaires, alors qu'elle ne peut avoir égard qu'aux seules offres et ne les apprécier qu'au regard des critères d'attribution annoncés.

Enfin, est tout aussi dénué de pertinence le fait que la partie adverse ait invité d'autres soumissionnaires à compléter leur dossier de sélection qualitative, alors que celui du requérant était apparu complet d'emblée. En effet, d'une part, les mérites des dossiers de sélection sont sans incidence sur ceux des offres. D'autre part, la partie adverse aurait commis une illégalité si elle avait invité le requérant à compléter son offre.

Il suit de l'ensemble de ces considérations qu'en sa deuxième branche, le moyen ne peut être déclaré sérieux.

Quant à la troisième branche

A l'instar de ce qui a été répondu au moyen, en sa deuxième branche, il ressort d'une comparaison générale de la note de méthodologie relationnelle du

requérant avec celles des soumissionnaires qui ont obtenu un nombre de points plus élevé, que la partie adverse a pu, sans commettre quelque erreur manifeste d'appréciation, considérer que la description des modes de communication contenue dans cette note était insuffisante et que ce qui y était proposé ne répondait pas à ses attentes.

Pour le surplus, l'exposé du moyen ne fait pas apparaître en quoi aurait été méconnu l'un des principes ou dispositions dont la violation est invoquée.

Il s'ensuit qu'en sa troisième branche, le moyen ne peut être déclaré sérieux.

Quant aux première et quatrième branches

L'examen du moyen ne peut certes conduire le Conseil d'Etat à préjuger de l'attitude que pourrait adopter la partie adverse si la suspension de l'acte attaqué devait être ordonnée, sur la base du moyen unique, tel qu'il est formulé en ses première et quatrième branches.

Néanmoins, au terme d'un examen effectué en extrême urgence, il apparaît que si l'offre de Chantal LOURTIE devait être écartée, comme le soutient le moyen en sa première branche, celle du requérant se verrait attribuer, pour le premier critère, vingt-neuf points, au lieu des douze qui lui ont été accordés.

En outre, si l'offre du requérant bénéficiait, pour le quatrième critère d'attribution, de la note maximale de cinq points, au lieu des deux qui lui ont été accordés, comme le critique le moyen en sa quatrième branche, la note globale serait de cinquante-neuf points, ce qui ferait passer le requérant de la onzième à la neuvième place du classement des soumissionnaires.

Pareille progression ne permettrait toutefois pas au requérant de participer à l'accord-cadre, dès lors que seuls six avocats doivent être retenus pour le lot litigieux.

Le requérant n'ayant pas intérêt à son moyen, en ses première et quatrième branches, celui-ci doit être déclaré irrecevable dans cette mesure.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée Chantal LOURTIE est accueillie dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.